

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-038/ARMDS-CRD DU 16 JUILLET 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRAORE LAMINE SOULEYMANE COMMERCE GENERAL (TLS- COMMERCE GENERAL) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°03/MJ-DFM RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL ET DU CABINET DU MINISTERE DE LA JUSTICE EN DEUX (2) LOTS DISTINCTS**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 7 juillet 2014 de la Société TRAORE Lamine Souleymane Commerce Général (TLS Commerce Général), enregistrée le même jour sous le numéro 042 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le lundi quatorze juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société TRAORE Lamine Souleymane Commerce Général (TLS Commerce Général) : Monsieur Lamine Souleymane TRAORE, Directeur ;
- pour le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme : Messieurs Modibo CISSE, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel et Abdoul Malick MAIGA, Chef de la Division des Approvisionnements ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a lancé, le 14 avril 2014, l'Appel d'Offres Ouvert N°03/MJ-DFM relatif à la fourniture de produits alimentaires et de produits d'entretien pour le compte de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) et du Cabinet du Ministère de la Justice en deux (02) lots distincts : Lot N°1 : Fourniture de produits alimentaires et Lot N° 2 : Fourniture de produits d'entretien.

La Société TRAORE Lamine Souleymane (TLS Commerce Général) a postulé aux deux lots de cet appel d'offres et conteste l'élimination de son offre concernant le lot N°1.

Le 30 juin 2014, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'homme a informé TLS Commerce Général que son offre n'a pas été retenue.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, TLS Commerce Général a demandé les motifs du rejet de son offre à l'autorité contractante.

Le 3 juillet 2014, le Directeur des Finances et du Matériel a répondu à cette correspondance de TLS Commerce Général, en lui précisant que le rejet de son offre réside dans le fait qu'elle n'a pas été classée première à la suite de l'évaluation des offres.

Le même 3 juillet 2014, TLS Commerce Général a contesté les motifs du rejet de son offre dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante.

La Société TLS Commerce Général a saisi, le 7 juillet 2014, le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre les résultats de cet appel d'offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que la Société TLS Commerce Général a adressé, le 3 juillet 2014, à l'autorité contractante un recours gracieux pour contester les motifs du rejet de son offre ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 7 juillet 2014, donc sans attendre la réponse de l'Autorité contractante devant intervenir, conformément à l'article 112.1 du Décret n° 08-485/P- RM du 11 août 2008, dans les deux jours ouvrables du recours gracieux ;

Que de ce fait son recours est prématuré et doit donc être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours de la Société TLS Commerce Général irrecevable ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société TLS Commerce Général, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 16 juillet 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*